

DEPARTEMENT

Meuse

ARRONDISSEMENT

Bar-le-Duc

CANTON

LIGNY-EN-BARROIS

Nombre de conseillers

- en exercice

11

- présents

10

- votants

10

- absents

01

- exclus

00

OBJET

PLU - DROIT DE
PREEMPTION URBAIN.

REÇU LE

02 JUL. 2010

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 01 juillet 2010 et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 juin 2010

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 juin 2010

L'an deux mille dix, le 30 juin.

Le Conseil Municipal de la commune GIVRAUVAL étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. MIRAUCOURT Martial.

Etaient présents : MM.

CAILLET Laurent-COMPAGNON Evelyne-DAUBREMONT Jean- DINE Bernadette-DIDIER Valérie-MIRAUCOURT Martial-MOLTER Christiane-ROYER Didier-VIARD Michel-VIN Philippe-

Etaient excusés : MM.

ZARO David

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.

Etaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu, M. DIDIER Valérie a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal de GIVRAUVAL,
Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985,
Vu la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986,
Vu la loi n° 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991,
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée et ses décrets d'application, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,
Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 210-1, L 211 et suivants, L212-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,
Vu le P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2010.
Considérant qu'un tel instrument permettrait un contrôle du marché foncier, constituerait un moyen de mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat et un moyen d'acquisition foncière. Il favoriserait le maintien et l'accueil d'activités

Le Maire,

Signature

économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et la lutte contre l'insalubrité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur :
- l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2010 et exécutoire depuis le 03 avril 2010 conformément au plan joint.
- CHARGE le Maire de procéder aux formalités administratives nécessaires,

Le bénéfice de ce droit de préemption urbain produira ses effets dès l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie pendant un mois, avec effet juridique au premier jour de l'affichage, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département) et transmission à M. le Préfet de la Meuse.

Pour extrait conforme,
Le Maire, MIRAUCOURT Martial

Le Maire,


Signature

